Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 239 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X (alias X)

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 2026, par X (alias X) X, qui déclare être de nationalité cap-verdienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 23 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 340 455 du 3 février 2026.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2024.

1.2. Le 1er octobre 2024, le requérant est placé en détention à la prison de Huy.

1.3. Le 17 avril 2025, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Namur à une peine 40 mois d'emprisonnement.

1.4. Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

«MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois. En l'espèce, il a, à Namur, entre le 27.08.2024 et le 01.10.2024, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité globale indéterminée de cocaïne et d'héroïne. Il a notamment, à Namur, le 30.09.2024, détenu 0,8 grammes de cocaïne et 73,4 grammes d'héroïne, destinés au moins pour une partie à la revente. Et ce, avec la circonstance les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 03.10.2024 à la prison de Huy. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. L'intéressé a été entendu le 01.12.2025 à la prison de Huy par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 20.09.2024, sans documents d'identité. Ils se trouveraient en France. Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique. Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance. Il a déclaré vouloir aller en France où sa famille et sa fille résideraient. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il disposerait des documents requis pour se rendre légalement en France. Il n'a rien déclaré concernant son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 30.09.2024, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° :

le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois. En l'espèce, il a, à Namur, entre le 27.08.2024 et le 01.10.2024, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité globale indéterminée de cocaïne et d'héroïne. Il a notamment, à Namur, le 30.09.2024, détenu 0,8 grammes de cocaïne et 73,4 grammes d'héroïne, destinés au moins pour une partie à la revente. Et ce,

avec la circonstance les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/22, §1, al. 2, 2° :

L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires. L'intéressé n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'. Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire". Article 3 CEDH ANNEXE 13 SEPTIES - D 10056828 L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 03.10.2024 à la prison de Huy. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. L'intéressé a été entendu le 01.12.2025 à la prison de Huy par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance. Il a déclaré vouloir aller en France où sa famille et sa fille résideraient. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il disposerait des documents requis pour se rendre légalement en France. Il n'a rien déclaré concernant son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 30.09.2024, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois. En l'espèce, il a, à Namur, entre le 27.08.2024 et le 01.10.2024, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité globale indéterminée de cocaïne et d'héroïne. Il a notamment, à Namur, le 30.09.2024, détenu 0,8 grammes de cocaïne et 73,4 grammes d'héroïne, destinés au moins pour une partie à la revente. Et ce, avec la circonstance les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité

des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour. L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 30.09.2024, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois.
En l'espèce, il a, à Namur, entre le 27.08.2024 et le 01.10.2024, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité globale indéterminée de cocaïne et d'héroïne. Il a notamment, à Namur, le 30.09.2024, détenu 0,8 grammes de cocaïne et 73,4 grammes d'héroïne, destinés au moins pour une partie à la revente.
Et ce, avec la circonstance les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.
Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.
Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 03.10.2024 à la prison de Huy. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.
L'intéressé a été entendu le 01.12.2025 à la prison de Huy par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos.
Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 20.09.2024, sans documents d'identité. Ils se trouveraient en France.
Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.
Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.
Il a déclaré vouloir aller en France où sa famille et sa fille résideraient. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il disposerait des documents requis pour se rendre légalement en France.

Il n'a rien déclaré concernant son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

2. Questions préalables.

2.1.1 L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2.2.1 Il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été rapatrié le 13 mars 2026. Entendue à l'audience quant à l'objet du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué, la partie requérante estime qu'il n'a plus d'objet. Elle maintient son intérêt à agir quant au second acte attaqué.

La partie défenderesse estime que le recours est sans objet en ce qu'il vise le premier acte attaqué et se réfère à la note d'observations concernant le deuxième acte attaqué.

2.2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué.

2.2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire attaquée n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

Il convient d'examiner le moyen pris à cet égard, soit en l'espèce, le second moyen.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, relatif à l'interdiction d'entrée, pour « défaut de motivation et violation des article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et 11§2 de la Directive 008/115 ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. 6 Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23). Suivant l'article 11.2 de la directive retour : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée : a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ». Suivant l'article 62§2 de la loi du 15

décembre 1980 : « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

Elle rappelle « s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, selon lequel « […] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibid., point 54). Dans le même arrêt, il est précisé qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la CJUE a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65). Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la Directive 2008/115/CE, il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée ».

Elle soutient que « En l'espèce, selon la seconde décision attaquée (pièce 2), l'interdiction d'entrée de 8 ans est motivée par la condamnation à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis d'une durée de 5 ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement, pour infractions relatives à la loi sur les stupéfiants. L'interdiction d'entrée se base donc uniquement sur la condamnation pénale, unique, du requérant, pour conclure qu'il constitue un danger grave pour l'ordre public. La décision ne tient par ailleurs aucunement compte de la vie privée et familiale développée par le requérant en France (cf. supra), de sorte qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments propres à la situation personnelle du requérant. La partie adverse ne démontre toutefois pas concrètement en quoi il présente encore actuellement une menace grave pour l'ordre public. Partant, la décision est illégale. Encore, l'Etat ne respecte pas le principe de proportionnalité (considérant 20 de la directive retour) en imposant une interdiction de 8 ans alors que le requérant n'a encouru aucune autre condamnation en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union Européenne et

qu'il est le père d'une fille française dont il s'occupe et avec lesquels il entretient une vie privée et familiale. Pour la même raison, la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres du cas ».

4. **Discussion.**

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
[…]
La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci après: la directive 2008/115/CE) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit, quant à lui, que: « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. […] ».

S'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « […] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la Cour de justice de l'Union européenne (ci après: la CJUE) a exposé « […] qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. […] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte

punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., C-554/13, point 54). Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission» (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée à 8 ans après avoir constaté, notamment, que «*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois. En l'espèce, il a, à Namur, entre le 27.08.2024 et le 01.10.2024, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité globale indéterminée de cocaïne et d'héroïne. Il a notamment, à Namur, le 30.09.2024, détenu 0,8 grammes de cocaïne et 73,4 grammes d'héroïne, destinés au moins pour une partie à la revente. Et ce, avec la circonstance les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée*. ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à huit ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. La raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace réelle et actuelle ressort suffisamment de cette motivation.
Le grief selon lequel « la partie adverse ne démontre toutefois pas concrètement en quoi il présente encore actuellement une menace grave pour l'ordre public » manque en fait. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'existence d'une condamnation pénale du requérant pour motiver le second acte attaqué mais a également fondé celui-ci sur la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, de même que le risque de récidive. Au vu de ces constats, le Conseil estime que l'actualité du danger pour l'ordre public que représente le requérant ressort suffisamment de la motivation de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant en relevant qu' « *Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 20.09.2024, sans documents d'identité. Ils se trouveraient en France. Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique. Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance. Il a déclaré vouloir aller en France où sa famille et sa fille résideraient. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il disposerait des documents requis pour se rendre légalement en France* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée. Il ne saurait, à la lecture de cette motivation, être soutenu que l'interdiction d'entrée se base uniquement sur la condamnation pénale du requérant pour conclure qu'il représente un danger grave pour l'ordre public ou que cette décision « ne tient aucun compte de la vie privée et familiale du requérant développée en France ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence et la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la seconde décision attaquée serait disproportionnée. Relevons à toutes fins utiles que la partie défenderesse a mentionné que « si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que le requérant se prévaut d'une vie familiale en France. Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH par les autorités belges, l'existence d'une prétendue vie familiale ayant lieu en dehors du territoire belge.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET